



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

**Installation classée pour
la protection de
l'environnement n° 7676**

ARRÊTÉ

**autorisant la société FERME EOLIENNE DE MASSAY 2 S.A.S.
à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur la commune de MASSAY (Cher)**

**Le préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2011, complétée les 10 septembre et 10 décembre 2012 par la société FERME EOLIENNE DE MASSAY 2 S.A.S., dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 février 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis le 10 mai 2013 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 11 mars au 12 avril 2013 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHERY, DAMPIERRE EN GRACAY, GRACAY, LURY SUR ARNON, MASSAY, NOHANT EN GRACAY, GIROUX, LUCAY LE LIBRE, MEUNET SUR VATAN, REUILLY, SAINT PIERRE DE JARDS ;

Vu le rapport du 04 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 novembre 2013 ;

Vu la lettre adressée par la société Ferme éolienne de Massay 2 SAS le 18 novembre 2013 faisant connaître qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Massay fait partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne et Boischaud méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du parc éolien ne doivent pas débuter entre début mars et fin juillet pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de planter des haies multi-strates au nord de la zone d'implantation des éoliennes, pour densifier le réseau existant et les corridors de passage des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de la journée, et de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à une demande du Service Départemental d'Incendie et des Secours le demandeur s'est engagé à mettre en place plusieurs dispositifs permettant l'arrêt d'urgence des aérogénérateurs sur site (à l'intérieur des éoliennes et du poste de livraison) ou à distance (au niveau du centre de maintenance/exploitation) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre ,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DE MASSAY 2 S.A.S., dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Massay, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	7 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	119	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	570223	2236046	Massay	La Beauce	BH14
Aérogénérateur n° 2	570335	2235687	Massay	La Beauce	BH14
Aérogénérateur n° 3	570515	2235349	Massay	La Beauce	BH14
Aérogénérateur n° 4	570955	2235893	Massay	Champs de la Grange	BH87
Aérogénérateur n° 5	571024	2235593	Massay	Champs de la Grange	BH87
Aérogénérateur n° 6	571431	2236418	Massay	Les Terrajots	YA62
Aérogénérateur n° 7	571449	2236045	Massay	Les Terrajots	YA62
Poste de livraison (PDL)	571024	2235593	Massay	Champs de la Grange	BH87

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DE MASSAY 2 S.A.S., s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 7 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 376.601,29 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 702,2.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 652,6.

TVA₂₀₁₃ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 19,6 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux : protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour densifier le réseau existant et les corridors de passage des chiroptères, l'exploitant doit procéder à la plantation de haies multi-strates au nord de la zone d'implantation des aérogénérateurs.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de construction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, l'exploitant doit vérifier l'absence de nid occupé préalablement à la reprise.

Article 9 – Mesures acoustiques

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements inclus a minima les huit points de mesure retenus au chapitre 4.1 de l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini au chapitre 9 de l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des deux parcs éoliens situés à proximité : le parc éolien de « Longchamp » constitué de 4 aérogénérateurs situés sur la commune de Nohant en Graçay et le parc éolien « Massay 1 » constitué de 3 aérogénérateurs situés sur la commune de Massay.

Article 11 – Mesures liées à la sécurité des installations

Le panneau reprenant les prescriptions à observer par les tiers situé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur mentionne les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie.

Ces coordonnées sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les installations du parc éolien sont équipées de dispositifs permettant d'arrêter le fonctionnement des aérogénérateurs en urgence par plusieurs moyens : au pied et à l'intérieur de chaque aérogénérateur ; au niveau du poste de livraison électrique ; à distance depuis un poste d'exploitation ou de maintenance.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Massay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Massay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés.

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre, le maire de Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SAS Ferme éolienne de Massay 2.

Orléans, le 05 Décembre 2013

Le Préfet de la Région Centre,

SIGNÉ

Pierre-Etienne BISCH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

1 – Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

2 – Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.